



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2003/L.11
14 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 7 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT

**Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme***

Rapporteur: M. Stanislav OGURTSOV

* Le document E/CN.4/Sub.2/2003/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION	
A. <i>Résolutions</i>	
2003/1 Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement.....	4
2003/2 La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels	7
2003/3 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.....	9
2003/4 Droits de l'homme et bioéthique.....	18
2003/5 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	19
2003/6 Terrorisme et droits de l'homme.....	22
2003/7 Discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli leur peine	26
2003/8 Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires.....	29
2003/9 Le droit à l'alimentation et les progrès réalisés dans l'élaboration de directives internationales volontaires relatives à sa réalisation....	31
2003/10 Cour pénale internationale	34
2003/11 Transferts de personnes, eu égard en particulier à la peine de mort ..	36
2003/12 Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	39
2003/13 Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté	40
2003/14 Forum social.....	45
2003/15 Effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme	50
2003/16 La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises	54

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
2003/17	Interdiction des expulsions forcées	57
2003/18	Restitution des logements et des biens.....	64
2003/19	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	65
2003/20	Prévention de la corruption	67
2003/21	Les droits des non-ressortissants.....	68
2003/22	Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.....	74
2003/23	Les droits des minorités	77
 B. <i>Décisions</i>		
2003/101	Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour	82
2003/102	Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 de l'ordre du jour.....	82
2003/103	Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2003/L.33	82
2003/104	Les femmes en milieu carcéral.....	83
2003/105	La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères	83
2003/106	Promotion et consolidation de la démocratie	84
2003/107	Document de travail sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle	84
2003/108	Document de travail sur la criminalisation des actes de violence sexuelle graves et la nécessité d'ouvrir une enquête à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs.....	85
2003/109	Document de travail sur la dette	85
2003/110	Publication du rapport final du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants.....	86
2003/111	Projet de décision concernant un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités.....	87
2003/112	Composition des groupes de travail de la Sous-Commission en 2004	88

A. Résolutions

2003/1. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine réalisation de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, annexe),

Rappelant également que, au paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés dans le Programme d'action du Sommet mondial (A/CONF.166/9, résolution 1, annexe II) au système des Nations Unies en faveur du renforcement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement et afin que soient appliqués les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social en tenant compte des travaux effectués par différents pays, notamment des pays en développement [par. 99 e)],

Rappelant les résolutions I (Évaluation des ressources en eau), II (Approvisionnement en eau des collectivités), III (Utilisation de l'eau dans l'agriculture), IV (Recherche et

développement dans le domaine des techniques industrielles), VIII (Arrangements institutionnels aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) et IX (Arrangements financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977,

Prenant tout particulièrement en considération la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau, proclamées respectivement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/18 du 10 novembre 1980 et 47/193 du 22 décembre 1992,

Ayant à l'esprit les objectifs d'un pacte de type «20-20», en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, énoncés dans le *Rapport mondial sur le développement humain 1994*,

Rappelant sa résolution 1997/18, du 27 août 1997, dans laquelle elle a décidé de confier à M. El-Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité, de dignité humaine et de justice sociale, ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour chaque femme, homme et enfant,

Convaincue de la nécessité urgente et persistante d'une attention et d'un engagement accrus de la part de tous les responsables à l'égard du droit d'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant à l'esprit le Protocole à la Convention de 1992 sur l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, relatif à l'eau et à la santé, qui a été adopté à Londres en 1999 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et qui fait référence au principe de l'accès équitable à l'eau qui devrait être assuré à tous les habitants [art. 5 l)],

Ayant à l'esprit également les principes de la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le Conseil européen du droit de l'environnement le 17 avril 1999, ainsi que la résolution sur l'eau potable, adoptée le 28 avril 2000 par le Conseil,

Prenant en considération le document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, établi par M. El-Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7),

Rappelant la décision 2002/105 de la Commission des droits de l'homme du 22 avril 2002, approuvant la nomination de M. El-Hadji Guissé comme Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Profondément préoccupée par le fait que plus d'un milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport intérimaire de M. Guissé traitant en particulier du contenu du droit à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que de la mise en œuvre du droit à l'eau potable;

2. *Souscrit* aux remarques de l'expert selon lesquelles divers obstacles liés à la réalisation du droit de tous à l'eau potable et à l'assainissement entravent sérieusement la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et l'égalité est un élément essentiel d'une participation effective à la réalisation du droit au développement et du droit à un environnement sain;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à fournir au Rapporteur spécial les renseignements nécessaires à l'élaboration de son rapport final;

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat.

*21^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/2. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Notant avec une profonde préoccupation que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, est gravement menacé par le phénomène de la corruption,

Ayant à l'esprit les normes adoptées aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la corruption, notamment le Projet révisé de convention des Nations unies contre la corruption, qui figure dans le document A/AC.261/3/Rev.4,

Convaincue que la corruption est devenue un grave problème international, qui revêt de nombreuses formes, des affaires ordinaires de pots-de-vin ou de simple abus de pouvoir à la constitution de fortunes personnelles spectaculaires au moyen de détournements de fonds ou d'autres pratiques malhonnêtes,

Rappelant sa décision 2002/106 du 14 août 2002, par laquelle elle a décidé de confier à M^{me} Christy Mbonu, sans incidences financières, la rédaction d'un document de travail sur la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant en considération le document de travail soumis par M^{me} Christy Mbonu à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/2003/18) et le débat interactif très utile entre les participants à la Sous-Commission,

1. *Encourage* les dirigeants politiques à être, dans leurs pays respectifs, des exemples nationaux de probité, d'intégrité et d'honneur pour fonder la gouvernance, à tous les niveaux, sur une éthique solide;

2. *Exhorte* les États à se doter de mécanismes nationaux pour prévenir et combattre la corruption en adoptant une législation spécifique à cet égard;
3. *Exhorte aussi* les États à combattre la corruption avec vigueur et à l'éliminer, en particulier dans les forces de police et l'appareil judiciaire;
4. *Invite* la société civile, en particulier les médias et les ONG, à participer plus activement à la prévention et à la répression de la corruption;
5. *Approuve* les conclusions et recommandations qui figurent dans le document de travail sur la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, soumis par M^{me} Christy Mbonu;
6. *Décide* de nommer M^{me} Mbonu Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, à partir de son document de travail et des opinions exprimées pendant le débat sur cette question qui a eu lieu pendant la présente session, et demande à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session;
7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche;
8. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/2 en date du 13 août 2003 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et convaincue des effets destructeurs de toutes les formes de corruption sur l'exercice des droits de l'homme, la primauté du droit et la réalisation du droit au développement, décide d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M^{me} Christy Mbonu Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur son document de travail

(E/CN.4/Sub.2/2003/18) ainsi que sur les observations qui ont été faites et les débats qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission, et prie la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session. La Commission décide aussi d'approuver la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.».

*21^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/3. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-septième session (E/CN.4/Sub.2/2003/31) et, en particulier, des recommandations figurant au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations que donne ce rapport sur l'exploitation des enfants, la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'exploitation des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques, le travail servile et le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques analogues,

Constatant que la pauvreté, l'exclusion sociale, l'analphabétisme, l'ignorance, la croissance démographique rapide, le VIH/sida, la mauvaise gouvernance, la corruption, l'impunité, la discrimination sous toutes ses formes et les conflits armés sont les causes principales des formes contemporaines d'esclavage,

Constatant également que le nombre d'États ayant ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, et la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui reste insuffisant,

1. *Remercie* le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la qualité de ses travaux et, en particulier, de l'attention qu'il continue de consacrer aux problèmes qui lui sont soumis;

2. *Constate avec satisfaction* que le Groupe de travail s'est intéressé en priorité aux formes d'esclavage liées à la discrimination raciale ou engendrées par elle, en particulier la discrimination d'inspiration sexiste;

I. Formes contemporaines d'esclavage liées à la discrimination et engendrées par elle, en particulier la discrimination entre les sexes

3. *Reconnaît* que les victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage appartiennent fréquemment à des groupes minoritaires, en particulier des groupes raciaux ou des catégories de gens qui sont particulièrement exposées à un large éventail d'actes discriminatoires, dont les femmes, les enfants, les autochtones, les personnes appartenant à certains groupes en raison de leur ascendance et les travailleurs migrants;

4. *Demande instamment* aux gouvernements d'appliquer intégralement la recommandation générale n° XXIX relative à la discrimination fondée sur l'ascendance adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment en réexaminant, promulguant ou modifiant les lois tendant à interdire toute forme de discrimination fondée sur l'ascendance, en appliquant résolument les lois et autres mesures en vigueur et en formulant et mettant en œuvre une stratégie nationale globale, avec la participation de membres des groupes touchés, afin d'éliminer la discrimination fondée sur l'ascendance qui s'exerce contre les membres de certains groupes;

5. *Demande instamment aussi* aux gouvernements d'arrêter et de mettre en œuvre des politiques et des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance religieuse, y compris les manifestations sexistes de ces phénomènes,

comme le recommandent la Déclaration et le Programme d'action issus de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), en 2001;

6. *Invite* les États à réexaminer et à réformer le cas échéant la législation et les pratiques de manière à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage, avec ou sans l'assentiment des parents, tant pour les filles que pour les garçons, conformément à la nouvelle observation générale n° 4 du Comité des droits de l'enfant;

7. *Invite aussi* les États à mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à combattre les pratiques nocives pour la santé des enfants, en particulier des filles, et à lancer de vastes campagnes d'information sur les effets et conséquences dévastateurs pour les filles de certaines pratiques qui ont été identifiées, telles que les mariages précoces/les grossesses précoces;

II. Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution d'autrui

8. *Encourage* les États à considérer la traite des êtres humains comme une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à ce titre, à en ériger toutes les formes en infraction pénale et à condamner et punir ceux qui la pratiquent et leurs intermédiaires;

9. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leurs politiques et leurs législations ne légitiment pas la prostitution en la faisant passer pour un travail choisi par les victimes et à ne pas promouvoir la légalisation ou la réglementation de la prostitution;

10. *Demande instamment aussi* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

11. *Prie* les États de veiller à ce que la protection et le soutien des victimes soient une considération centrale dans leur politique de lutte contre la traite des êtres humains et de fournir

aux victimes protection et assistance ainsi que des permis de séjour temporaires qui ne dépendent pas de la coopération des victimes aux poursuites engagées contre ceux qui les exploitent, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

12. *Demande instamment* aux États d'affecter des ressources à la réalisation de programmes d'ensemble conçus pour fournir aide et protection aux victimes, et assurer leur réintégration salubre et leur réhabilitation dans la société;

13. *Demande instamment aussi* aux États de concevoir, mettre en œuvre et renforcer aux niveaux régional et international des mesures efficaces pour prévenir, combattre et faire disparaître toute forme de traite dans le cadre de stratégies générales de lutte comprenant des mesures législatives, des campagnes de prévention et des échanges d'informations;

14. *Demande* aux organes et institutions des Nations Unies d'élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite interdisant toute forme d'exploitation sexuelle de la part du personnel des Nations Unies, des prestataires de services employés par l'Organisation et des agents humanitaires, et invite les organisations non gouvernementales à faire de même dans leurs domaines de compétence;

15. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager de proclamer une année des Nations Unies contre la traite des êtres humains, notamment les femmes, les jeunes et les enfants, pour protéger leur dignité et leurs droits individuels;

III. Exploitation sexuelle des enfants et activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

16. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2003/79), et prie le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la

vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et de participer à la vingt-neuvième session du Groupe de travail;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont adoptées en application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

IV. Éradication du travail servile et élimination du travail des enfants

18. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et à l'action immédiate en vue de leur élimination (qui couvre la traite, le travail forcé, la servitude pour dettes, le recrutement forcé aux fins des conflits armés, l'exploitation sexuelle commerciale et les travaux dangereux), et invite les États parties à cet instrument à harmoniser leur législation nationale avec lui;

19. *Invite aussi* les États à veiller à ce que soient interdites les pires formes de travail des enfants et à s'assurer que les peines infligées sont à la mesure des délits et que cette législation est dûment appliquée;

20. *Prie instamment* tous les États, tout en s'efforçant, à terme, d'éliminer complètement le travail des enfants, notamment en adoptant et en appliquant des lois sur l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'adopter et d'appliquer des mesures et des règlements visant à éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des filles en matière d'enseignement, d'apprentissage et de formation, à protéger les enfants qui travaillent, en particulier les enfants domestiques, et à s'assurer qu'ils ne sont pas exploités;

21. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter d'urgence une législation générale interdisant le travail servile et sanctionnant tout employeur qui le pratiquerait encore; cette législation devrait prévoir l'indemnisation des victimes du travail servile et de la servitude pour dettes, l'aide à la réinsertion, par exemple, lorsqu'il y a lieu, l'octroi au minimum d'une terre assez grande pour subvenir aux besoins d'une famille tout au long de l'année, ainsi que la protection légale de la propriété et de l'occupation des terres en question;

22. *Exhorte* les États à soutenir les organisations qui viennent en aide aux victimes du travail servile, notamment lorsque celles-ci font l'objet de harcèlement et de menaces;

23. *Demande instamment* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes efficaces de prévention et d'élimination du travail servile comportant un volet de développement détaillé; ces programmes auront trait aux questions suivantes: accès à l'éducation, notamment à l'enseignement professionnel et à d'autres formations pratiques, et aux soins de santé primaires; réforme agraire et accords de crédit-bail plus équitables; promotion d'emplois stables et application du salaire minimum;

24. *Exhorte* les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, à élaborer des programmes communs visant à briser le cycle de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui rendent les gens vulnérables à l'exploitation par assujettissement au travail servile;

25. *Recommande* que tous les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux s'occupant d'initiatives en faveur du développement prennent des mesures pour contribuer à abolir la servitude pour dettes, en particulier en proposant d'autres sources de crédit aux travailleurs serviles;

26. *Recommande également* la création, dans les pays concernés, d'un groupe interinstitutions qui agirait au niveau local et rendrait compte au niveau national, et au sein duquel les divers services de l'administration, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales et associations communautaires s'emploieraient à lutter contre la pratique de la servitude pour dettes;

27. *Engage* les États à garantir l'accès de tous les garçons et de toutes les filles à l'enseignement obligatoire gratuit, comme le prévoient la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités, et invite la communauté internationale à collaborer à la recherche des solutions de remplacement viables au travail des enfants, en particulier celui des fillettes;

28. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions;

V. Travailleurs migrants et travailleurs migrants domestiques

29. *Se félicite* de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990;

30. *Prie instamment* les États de veiller à ce que l'emploi des migrants soit réglementé de manière à assurer leur protection, et à enquêter sur les personnes responsables des réseaux d'immigration clandestine qui procurent de faux documents pour les migrants faisant l'objet d'un trafic;

31. *Prie instamment aussi* les États, en particulier les pays de destination, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

32. *Prie instamment en outre* les États de prendre des mesures pour interdire et punir la confiscation des passeports des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs migrants domestiques;

33. *Recommande* aux organisations non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de fournir au Groupe de travail des informations à ce sujet;

VI. Travail forcé

34. *Invite* les États concernés à adopter une législation codifiée sur le travail forcé et à adopter sans tarder des mesures pour accélérer les procédures pénales, faire aboutir les poursuites et prendre des sanctions efficaces contre toute personne qui a recours au travail forcé;

35. *Prie* le Groupe de travail d'examiner à sa vingt-neuvième session (2004), à titre prioritaire, la question du travail forcé, eu égard au nouveau programme d'action de l'Organisation internationale du Travail;

36. *Invite* le Bureau international du Travail, agissant en coopération avec les membres du Groupe de travail, à organiser à la vingt-neuvième session de celui-ci des consultations sur la question du travail forcé;

VII. Rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

37. *Exhorte de nouveau* tous les États à prendre des mesures pour assurer et contrôler l'application des lois, en particulier celles qui répriment l'esclavage, les pratiques esclavagistes et la corruption, y compris la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes et des enfants;

38. *Demande instamment* aux États d'adopter et mettre en application une législation interdisant la corruption, notamment lorsque celle-ci est le fait de fonctionnaires;

39. *Encourage* les États à prendre des mesures pour améliorer la formation et le professionnalisme du personnel chargé de l'application des lois et faire en sorte qu'il respecte mieux les droits de l'homme;

VIII. Utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle

40. *Recommande* que les gouvernements, à titre prioritaire, examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives pour empêcher que l'Internet ne soit abusivement utilisé à des fins de prostitution, de pornographie et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

41. *Prie instamment* les gouvernements de s'employer plus énergiquement à mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à la pornographie et à toutes les autres formes d'exploitation sexuelle via l'Internet et, à cet effet, d'envisager de créer des systèmes de surveillance visant à un meilleur contrôle de l'Internet;

42. *Préconise* un renforcement de la coopération entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services sur l'Internet afin de lutter contre l'utilisation abusive de celui-ci;

IX. Questions diverses

43. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Groupe de travail de procéder en priorité à sa trentième session (2005), à l'occasion de son trentième anniversaire, à l'évaluation de ses activités et de ses travaux;

44. *Engage* tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux séances du Groupe de travail;

45. *Encourage* les organisations de jeunesse ainsi que les jeunes de diverses organisations non gouvernementales à participer aux séances du Groupe de travail;

46. *Recommande* aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail et au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accorder dans leurs activités une attention particulière aux questions liées à la protection des enfants et des autres personnes exposées aux formes contemporaines d'esclavage;

47. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de transmettre aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail concernés les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

48. *Prie également* le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui, comme c'était le cas dans le passé, assurera la continuité des travaux de façon permanente et une coordination étroite au Haut-Commissariat et avec l'extérieur dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage, conformément aux résolutions 1996/61 du 26 avril 1996 et 1999/46 du 27 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme;

49. *Demande* aux organisations non gouvernementales de faire connaître le plus largement possible les activités du Groupe de travail;

50. *Invite* les gouvernements qui disposent d'informations concernant le thème prioritaire de la prochaine session du Groupe de travail à aider celui-ci dans sa tâche en lui soumettant ces informations à l'avance ou en cours de session.

21^e séance
13 août 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2003/4. Droits de l'homme et bioéthique

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2002/114 du 15 août 2002,

Prenant acte de la résolution 2003/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003 dans laquelle la Commission a prié de nouveau la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'examiner la contribution qu'elle pouvait apporter à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Prenant note du document de travail étoffé présenté par M^{me} Iulia-Antoanella Motoc (E/CN.4/Sub.2/2003/36),

1. *Exprime sa satisfaction* à M^{me} Motoc pour le document de travail détaillé qu'elle a établi;
2. *Décide* de nommer M^{me} Motoc Rapporteuse spéciale chargée de réaliser une étude sur les droits de l'homme et le génome humain en s'appuyant sur son document de travail et la prie de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session et de présenter son rapport final à la Commission à sa soixante et unième session;
3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude;

4. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2003/4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 13 août 2003, décide d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M^{me} Iulia-Antoanella Motoc Rapporteuse spéciale chargée de réaliser une étude sur les droits de l'homme et le génome humain en s'appuyant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/36). La Commission prie la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session et son rapport final à la Commission à sa soixante et unième session. La Commission prie également le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude.».

*21^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2003/5. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Se félicitant de la coopération constructive avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine,

Affirmant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés, et que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a reconnu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Rappelant qu'il incombe au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie (A/51/506/Add.1, appendice) et a prié le Haut-Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Consciente du rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Se félicitant de ce que le Haut-Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet intitulé «Aider les communautés tous ensemble», lancé en 1998, qui est financé par des contributions volontaires et a pour objet d'accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, entreprise par le Haut-Commissariat en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été exposée dans le rapport que le Haut-Commissaire a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/360),

Rappelant également avec satisfaction le rapport présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/100),

Rappelant en outre avec satisfaction l'étude du Haut-Commissaire sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/101),

1. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier plus avant comment tous les partenaires concernés, y compris le secteur privé, les institutions s'occupant du développement, du commerce et des finances et les médias, pourraient apporter leur soutien et contribuer à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et à solliciter leur concours pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans ce domaine;
2. *Recommande* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, accordent une attention particulière à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et que cette éducation figure à l'ordre du jour de la réunion annuelle des Présidents de ces organes afin qu'ils puissent formuler des recommandations sur la manière dont l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à doter les pays des capacités nécessaires pour renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;
3. *Recommande* que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec tous les États Membres, conformément au paragraphe 21 de la résolution 2003/70 de la Commission, encourage les gouvernements à organiser, aux niveaux

régional et international, des réunions, ateliers et autres activités sur les succès et les échecs enregistrés pendant la Décennie, lesquels seront coordonnés par le Haut-Commissariat;

4. *Prie* le Haut-Commissariat de mettre l'étude du Haut-Commissaire sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/101) à la disposition des membres de la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session, de manière qu'ils puissent examiner les réalisations accomplies pendant la Décennie et étudier la possibilité de prendre de nouvelles mesures au titre du Plan d'action de la Décennie;

5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant en considération le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/101), ainsi que les recommandations contenues dans le rapport du Haut-Commissaire sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie (A/55/360), décide d'inviter le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de proclamer une deuxième Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui commencerait le 1^{er} janvier 2005.».

*21^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2003/6. Terrorisme et droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux et régionaux se rapportant aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, dans lesquels la Conférence a réaffirmé que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations visaient l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçaient l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisaient des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devait prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la Déclaration du Millénaire, adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et cinquante-cinquième sessions, respectivement,

Rappelant en outre les résolutions 56/160 et 57/219 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 19 décembre 2001 et du 18 décembre 2002, les résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 28 septembre 2001 et du 12 novembre 2001, ainsi que les résolutions 2003/37 et 2003/68 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 23 avril 2003 et du 25 avril 2003, et sa propre résolution 2002/24 du 14 août 2002,

Regrettant que l'incidence négative du terrorisme, dans toutes ses dimensions, sur les droits de l'homme demeure alarmante, malgré les efforts déployés aux échelons national et international pour le combattre,

Convaincue que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur,

Convaincue en outre que le terrorisme fait peser dans bien des cas une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Réaffirmant également que toutes les mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux normes et obligations du droit international humanitaire,

Réaffirmant en outre que, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne peut être dérogé en aucune circonstance à certains droits et que toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent être conformes à cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire que revêtent pareilles dérogations,

Ayant à l'esprit les initiatives dont la question des droits de l'homme et du terrorisme a fait l'objet à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme depuis la précédente session de la Sous-Commission,

Ayant à l'esprit également la complexité du phénomène du terrorisme ainsi que la diversité et le nombre extraordinaires des faits nouveaux survenus à l'échelle internationale, régionale et nationale depuis le 11 septembre 2001,

Réaffirmant l'extrême importance de l'étude sur le terrorisme et les droits de l'homme,

Ayant pris connaissance du nouveau rapport intérimaire [...], analytique et bien documenté, établi par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Kalliopi Koufa, et ayant entendu sa déclaration liminaire très détaillée,

1. *Remercie vivement* la Rapporteuse spéciale, M^{me} Kalliopi Koufa, de son excellent nouveau rapport intérimaire et de sa déclaration liminaire;
2. *Prie* la Rapporteuse spéciale de poursuivre ses travaux en vue d'achever son étude sur les aspects conceptuels du terrorisme et des droits de l'homme et de présenter son rapport final à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, en tenant compte des vues et observations exprimées pendant le débat de la Sous-Commission sur la question, ainsi que

des réponses communiquées par les gouvernements, les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales;

3. *Prie également* la Rapporteuse spéciale, considérant l'importance et la complexité de l'étude, de rester en contact direct avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier ceux de New York et de Vienne, et aussi de se rendre dans ces villes le plus tôt possible pour mettre à jour ses recherches et données en vue d'achever la mise au point de son étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le nouveau rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales concernés, en leur demandant de communiquer au plus tôt à la Rapporteuse spéciale leurs observations ainsi que des renseignements intéressant l'étude sur le terrorisme et les droits de l'homme;

5. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer aussi à la Rapporteuse spéciale toutes les données qui auront été recueillies auprès de toutes les sources d'information compétentes, notamment une compilation d'études et de publications concernant les incidences du terrorisme et les effets de la lutte contre le terrorisme sur l'exercice des droits de l'homme;

6. *Prie* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les experts, notamment les membres des organes créés en vertu de traités et les rapporteurs spéciaux, et les organisations non gouvernementales de fournir à la Rapporteuse spéciale tous renseignements utiles;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de tenir des consultations avec les services et organes compétents susmentionnés du système des Nations Unies, en particulier ceux situés à New York et à Vienne, afin d'achever la mise au point de son étude;

8. *Demande* que le nouveau rapport intérimaire soit traduit dans les langues officielles et publié en tant que document officiel;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire distribuer le nouveau rapport intérimaire et ses additifs à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les personnes qui cherchent de l'information sur les activités du Conseil économique et social sur le site Web «Action de l'ONU contre le terrorisme» puissent avoir accès au nouveau rapport intérimaire.

11. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/6 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, approuve la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour l'élaboration de son rapport final, en lui permettant notamment de se rendre à Vienne et à New York afin de tenir des consultations avec les services et organes compétents des Nations Unies situés dans ces villes en vue d'achever la mise au point de son étude.».

*21^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2003/7. Discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli leur peine

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Notant que les personnes condamnées pour des infractions pénales, après avoir accompli leur peine de prison, et avoir par ailleurs exécuté les autres éléments de leur peine, retournent à la société civile,

Rappelant l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Prenant note du principe 5 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus figurant en annexe de la résolution 45/111, en date du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale, lequel prévoit que, sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies,

Considérant le principe 10 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, selon lequel, avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles,

Considérant également l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à tout citoyen le droit et la possibilité, sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes,

Prenant note de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel les États parties reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits, et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique,

Prenant note également de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, en ses articles premier et 5, interdit toute distinction qui

détruit ou compromet l'exercice des droits politiques, en particulier du droit de participer aux élections et de voter selon le système du suffrage universel et égal,

Constatant avec préoccupation que certains États permettent que des formes officielles et officieuses de discrimination soient exercées à l'encontre de personnes qui ont accompli leur peine, telles que la privation du droit de vote et le refus de prestations économiques et sociales de base accordées à d'autres personnes, comme l'accès aux logements sociaux, des facilités d'acquisition d'un logement du secteur privé, des aides à l'éducation, une aide sociale, des possibilités d'emploi et d'autres types de prestations qui pourraient aider ces personnes à se réinsérer avec succès dans la société civile,

Constatant avec préoccupation en particulier que des pratiques historiquement discriminatoires peuvent parfois amener un nombre disproportionné de pauvres et de membres des minorités à avoir affaire au système de justice pénale, ce qui crée un cycle de pauvreté, de discrimination et d'aggravation de la marginalisation de ces personnes si elles font l'objet d'une discrimination après avoir accompli leur peine en raison de leur situation d'anciens détenus,

Notant que lorsque les minorités sont représentées de façon disproportionnée dans les populations carcérales, leur refuser le droit de vote non seulement conduit à les exclure, en tant que groupe, de la participation aux élections, mais peut aussi entraîner la dilution ou la disparition de l'influence électorale de minorités raciales ou ethniques tout entières, dans un État ou une subdivision politique donné,

Notant également les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de libertés (Règles de Tokyo) figurant en annexe de la résolution 45/110, en date du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale, et en particulier leur paragraphe 12.2 qui prévoit que les conditions des mesures non privatives de liberté doivent être pratiques, précises et en nombre le plus faible possible, et viser à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime,

Constatant avec préoccupation que les personnes condamnées qui pensent qu'elles se verront refuser un emploi du seul fait de leurs antécédents judiciaires sont peut-être moins enclines à améliorer leurs qualifications professionnelles pendant leur détention, ce qui peut aller

à l'encontre des objectifs de réinsertion et de formation au sein du système pénitentiaire et entraver les efforts visant à éviter que ces personnes retournent en prison, à éviter la récidive et à promouvoir des possibilités d'emploi adapté et gratifiant pour les anciens délinquants,

1. *Invite instamment* les États à examiner la façon dont ils traitent les personnes condamnées une fois que celles-ci ont accompli leur peine et à faire cesser toutes formes officielles ou officieuses de discrimination à l'encontre de ces personnes, en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes;

2. *Prie* le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice d'examiner cette question et d'indiquer quels types d'information pourraient être recueillis pour mieux connaître l'ampleur de la discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli leur peine et déterminer les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes qui seraient applicables à ces situations;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du point de son ordre du jour intitulé «Prévention de la discrimination».

*21^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2003/8. Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant ses décisions 2001/103 et 2002/103 en date des 10 août 2001 et 12 août 2002,

Ayant à l'esprit les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 2, 4, 7, 10, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant également à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 2002/37 et 2003/39 de la Commission des droits de l'homme en date des 22 avril 2002 et 23 avril 2003,

Prenant note également avec satisfaction de l'Observation générale n° 29 relative aux dérogations en période d'état d'urgence (art. 4 du Pacte) adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001, et soulignant que seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale,

Réaffirmant que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations, ainsi que du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Réaffirmant également que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne doit pas être créé de juridictions n'employant pas ces procédures légales dûment établies, de manière à priver les juridictions ordinaires de leur compétence,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité des juges doivent être respectées en toutes circonstances et que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial constitue un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que la composition, le fonctionnement et les procédures des tribunaux militaires doivent être en conformité avec les normes et les règles internationales relatives à un procès juste et équitable,

Soulignant également la nécessité d'élaborer des principes et des directives sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par M. Emmanuel Decaux relatif à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2003/4), et notamment les recommandations qui y figurent;
2. *Demande* à M. Decaux de continuer ses travaux en vue de développer des principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires;
3. *Demande également* à M. Decaux de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, une mise à jour de son rapport;
4. *Invite* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir, ou à continuer de fournir, à M. Decaux des renseignements sur la question;
5. *Salue* l'initiative prise par la Commission internationale de juristes d'organiser à Genève, dans le courant de l'année 2003, un séminaire d'experts, y compris militaires, sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*21^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2003/9. Le droit à l'alimentation et les progrès réalisés dans l'élaboration de directives internationales volontaires relatives à sa réalisation

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/7 du 15 août 2001 sur le droit à l'alimentation, dans laquelle elle priait instamment, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, les dirigeants mondiaux réunis pour le Sommet mondial de l'alimentation: *cinq ans après*, de réaffirmer le droit qu'a tout être humain de bénéficier d'une alimentation suffisante et d'être à

l'abri de la faim, de prier les États d'établir une stratégie nationale visant à donner progressivement effet au droit à l'alimentation et de promouvoir l'incorporation du droit à l'alimentation dans les stratégies de réduction de la pauvreté,

Rappelant la Déclaration adoptée à Rome, en juin 2002, par le Sommet mondial de l'alimentation: *cinq ans après*, dans laquelle, en particulier, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture était invitée à établir un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer, dans un délai de deux ans, une série de directives volontaires visant à appuyer les efforts faits par les États membres pour concrétiser progressivement le droit à une alimentation suffisante pour tous,

Notant avec satisfaction que le Conseil de la FAO a établi, en octobre 2002, un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée relevant du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, chargé d'élaborer, avec la participation de toutes les parties prenantes, des directives volontaires visant à appuyer la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale, que ce Groupe de travail a tenu sa première session à Rome en mars 2003 et projette de tenir sa deuxième session à la fin de septembre 2003,

Considérant que les directives volontaires pour la réalisation du droit à une alimentation suffisante sont le premier exemple de directives intergouvernementales volontaires élaborées pour réaliser un droit économique, social et culturel précis et méritent d'être examinées avec une attention particulière par tous les États membres, les institutions financières et organismes de développement internationaux compétents et la société civile,

Notant avec satisfaction le solide travail de préparation réalisé par l'Unité spéciale mixte, basée à Rome, du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faciliter et coordonner les opérations,

Rappelant sa résolution 2002/10 du 14 août 2002 dans laquelle elle a exhorté tous les États à soutenir le Groupe de travail intergouvernemental et à contribuer à ses travaux afin qu'un processus efficace et sans exclusive puisse être mené à bien dans les délais fixés lors du Sommet mondial de l'alimentation: *cinq ans après*,

Se félicitant que certains États aient pris récemment des initiatives pour engager un dialogue national avec toutes les parties prenantes sur la réalisation du droit à une alimentation suffisante, comme en témoignent les séminaires tenus en 2002 en Afrique du Sud, au Brésil, en Norvège, en Allemagne, en Ouganda, au Mali et en Sierra Leone et ceux qu'il est prévu d'organiser, initiatives qui peuvent aussi contribuer directement à l'élaboration des directives internationales,

Rappelant la résolution 2001/25 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2001, dans laquelle la Commission a recommandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une quatrième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, axée sur la réalisation de ce droit en tant que partie intégrante des stratégies et des politiques d'élimination de la pauvreté,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2003/54),

1. *Exhorte* tous les États à contribuer activement aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un ensemble de directives volontaires visant à appuyer la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale lorsqu'il tiendra sa prochaine session à Rome à la fin de septembre 2003, en veillant à ce que ces directives reposent solidement non seulement sur les normes communément acceptées en matière de développement économique, social et humain durable, mais aussi sur le droit et la pratique relatifs aux droits de l'homme: cela pourra exiger que les organismes des droits de l'homme à Genève prennent une part plus grande dans ce processus, et notamment que l'on envisage de réunir le groupe de travail intergouvernemental ou son bureau, à Genève;

2. *Appelle de nouveau* les institutions financières et les organismes de développement internationaux compétents à donner au Groupe de travail intergouvernemental des informations et des idées susceptibles de l'aider à formuler des directives utiles;

3. *Appelle de nouveau en outre* la société civile à aider le Groupe de travail intergouvernemental à élaborer des directives aussi utiles que possible, en particulier en tenant compte de la voix des pauvres;

4. *Prie instamment* les États membres d'envisager de tenir, avec les parties intéressées, des séminaires nationaux ayant pour but d'engager ou de développer le dialogue sur le champ d'application et les conditions d'application du droit de chacun de bénéficier d'une alimentation suffisante et d'être à l'abri de la faim compte tenu de la situation particulière de chaque pays, en s'inspirant de l'expérience des pays où des séminaires nationaux se sont déjà tenus et des enseignements qu'ils en ont tirés, et en rendant publics les résultats de ces séminaires de façon à contribuer également au processus intergouvernemental d'élaboration des directives volontaires;

5. *Recommande* que la quatrième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation recommandée par la Commission des droits de l'homme se tienne avant la troisième et dernière session du Groupe de travail intergouvernemental en 2004, en mettant à profit les résultats des trois consultations d'experts tenues précédemment à Genève, Rome et Bonn en 1997, 1998 et 2001 respectivement, ainsi que les enseignements tirés des séminaires nationaux tenus à ce jour;

6. *Demande instamment* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, à titre prioritaire, à chercher des fonds pour permettre la tenue de la quatrième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation au début de 2004, et demande aussi aux pays donateurs d'indiquer qu'ils sont disposés à financer cette consultation.

*21^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/10. Cour pénale internationale

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Convaincue que l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme constitue un obstacle fondamental au respect de ces droits,

Convaincue également que la ratification du Statut de la Cour pénale internationale par le plus grand nombre d'États constitue une garantie importante dans la lutte contre l'impunité,

Rappelant sa résolution 2002/4 du 12 août 2002 relative à la création de la Cour pénale internationale,

1. *Se félicite* de la mise en place de la Cour pénale internationale, à la suite de l'élection de ses juges, des femmes et des hommes représentant tous les continents et tous les principaux systèmes juridiques, et de la désignation de son procureur;

2. *Déplore vivement* que l'immunité accordée en vertu de la résolution 1422 (2002) du 12 juillet 2002 du Conseil de sécurité aux ressortissants d'États parties ou non au Statut qui participent à des opérations établies ou autorisées par le Conseil de sécurité en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, ait été reconduite par la résolution 1487 (2003) du 12 juin 2003, au risque de perpétuer une dérogation provisoire, en dénaturant l'article 16 du Statut de Rome;

3. *Déplore également* que, dans sa résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003 relative au conflit au Libéria, le Conseil de sécurité ait décidé que les responsables ou les personnels en activité ou les anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant de la Force multinationale ou de la force de stabilisation des Nations Unies au Libéria ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État contributeur;

4. *Considère* comme inacceptables les pressions qui se multiplient, sur le plan multilatéral comme sur le plan bilatéral, pour entraver la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale et rappelle que les États doivent respecter les principes du Statut;

5. *Invite instamment* tous les États à ratifier dans les meilleurs délais le Statut de Rome et à garantir sa pleine mise en œuvre;

6. *Décide* de rester saisie de la question à sa cinquante-sixième session.

22^e séance
13 août 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2003/11. Transferts de personnes, eu égard en particulier à la peine de mort

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Soulignant de nouveau le mouvement général en faveur de l'abolition de la peine de mort, dont témoignent le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort, le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1998/8 du 3 avril 1998, 1999/61 du 28 avril 1999, 2000/65 du 26 avril 2000 et 2001/68 du 25 avril 2001, dans lesquelles la Commission s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribuait au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/77 du 25 avril 2002 et 2003/67 du 24 avril 2003, dans lesquelles la Commission a prié les États qui ont reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État demandeur des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée,

Rappelant en outre les recommandations de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2002/74, chap. VII), concernant le non-respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Notant que la peine de mort est souvent prononcée à l'issue de procès qui ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales d'équité, et qu'un nombre disproportionné de personnes appartenant à des minorités raciales, nationales ou ethniques semble faire l'objet de sentences de mort,

Se félicitant que les pays qui conservent la peine de mort aient tendance à limiter le nombre des crimes qui en sont passibles,

Se félicitant aussi du fait que de nombreux pays qui conservent la peine de mort dans leur législation pénale appliquent un moratoire sur les exécutions,

Rappelant que, de l'avis de la Commission des droits de l'homme, les États ne doivent pas condamner à mort une personne atteinte d'une quelconque forme de maladie mentale, ni exécuter un condamné atteint de maladie mentale,

Rappelant également que l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du délit est interdite par le droit international,

Constatant avec une profonde préoccupation que plusieurs pays transfèrent des personnes dans des États qui imposent encore la peine de mort, souvent en dehors du contexte de l'extradition,

1. *Rappelle* à tous les États qu'ils ont l'obligation de ne pas transférer de personnes, en les extradant ou par d'autres procédures, sous la juridiction d'États dans lesquels elles peuvent être victimes de tortures ou de traitements inhumains, notamment d'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort;

2. *Rappelle également* aux États qui ont aboli la peine de mort ou qui en ont suspendu l'application qu'ils peuvent refuser de transférer des personnes, en les extradant ou par d'autres procédures, sous la juridiction d'États qui continuent d'appliquer la peine de mort;

3. *Prie instamment* tous les États:

a) De ne pas transférer de personnes dans les États qui continuent d'imposer la peine de mort sauf s'il leur est garanti que la peine capitale ne sera ni demandée ni exécutée en l'espèce;

b) De ne pas transférer de personnes dans des États dans lesquels elles risquent d'être détenues sans jugement ou de ne pas faire l'objet d'une procédure régulière;

c) De veiller à ce que nul ne soit transféré sous la juridiction d'un autre État par une procédure autre que l'extradition;

d) De veiller à ce qu'il soit toujours possible de faire appel devant leurs tribunaux de tout transfert envisagé sous la juridiction d'un autre État;

4. *Prie instamment* les unités des États fédéraux qui n'imposent pas la peine de mort de ne pas transférer de personnes sous la juridiction d'une autre unité du même État qui continue d'appliquer la peine capitale;

5. *Rappelle* à tous les États qui refusent de transférer une personne aux autorités d'un autre État pour l'un des motifs énumérés ci-dessus que, lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un crime international, c'est-à-dire un crime à l'égard duquel tout État peut exercer sa compétence, ils doivent veiller à ce que:

a) Leurs tribunaux nationaux aient compétence pour juger ces suspects;

b) Les crimes internationaux soient considérés comme des crimes en droit interne;

c) Ils poursuivent effectivement ces personnes, ce en vue de quoi tout autre État devra fournir la coopération qui sera nécessaire et compatible avec le droit relatif aux droits de l'homme;

d) Les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables soient proportionnées à la gravité de l'acte; la présente résolution ne fait en rien obstacle à la possibilité de transférer une personne sous la juridiction de la Cour pénale internationale;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

22^e séance
13 août 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2003/12. Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la rédaction par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'une observation générale sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel les États parties doivent s'engager à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans cet instrument,

Consciente de la nécessité de faire mieux comprendre le champ d'application, la teneur et les conséquences du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte qui consacre le principe général de la non-discrimination en précisant que les États parties au Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant sa décision 1997/112 du 27 août 1997 sur les critères à appliquer pour l'élaboration de nouvelles études, et ses résolutions 2001/23 du 16 août 2001 et 2002/9 du 14 août 2002 dans lesquelles elle a décidé de charger M. Fried van Hoof de rédiger, sans que cela entraîne d'incidences financières, un document de travail sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte d'autres études de la Sous-Commission en rapport avec la question, et de lui présenter ce document au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Les droits économiques, sociaux et culturels»,

Tenant compte de la maladie de M. van Hoof et, par voie de conséquence, de l'incapacité où il se trouve de mener à bien l'élaboration d'un document de travail sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte,

Charge M. Emmanuel Decaux de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte d'autres

études de la Sous-Commission en rapport avec la question, et de lui présenter ce document au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Les droits économiques, sociaux et culturels», pour lui permettre de se prononcer à sa cinquante-sixième session sur la possibilité de faire une étude sur ce sujet.

22^e séance
13 août 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/13. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la terreur et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant en particulier que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/211 du 18 décembre 2002, a réaffirmé a) que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin, b) qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la

promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et c) qu'il faut continuer de prêter l'attention requise aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

Rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, réaffirmés par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial, tenue à Genève en juin 2000, qui fournissent le cadre essentiel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes,

Consciente du fait que, dans sa résolution 2001/31 du 23 avril 2001, la Commission l'a également priée de s'interroger sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers textes internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté organisé conformément à la résolution 2000/12 du 17 avril 2000 de la Commission, et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session,

Rappelant également avec satisfaction la résolution 2003/24 du 22 avril 2003 de la Commission, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et dans laquelle elle a également réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine, et qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans sa résolution 2003/24 la Commission encourage le groupe spécial de travail de la Sous-Commission chargé de réaliser une étude préparatoire à l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à adopter, en ce qui concerne les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, une approche fondée sur l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interaction de tous les droits de l'homme,

Rappelant ses propres résolutions 1999/15 sur les femmes et le droit au développement et 1996/23 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que sa résolution 1996/22 et sa

décision 1998/105 sur le droit au développement et la suite donnée à la résolution 1996/22 et à la décision 1998/105, contenue dans la résolution 1999/9,

Ayant à l'esprit la définition de l'extrême pauvreté mentionnée dans le rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, présenté par le Rapporteur spécial M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1996/13, annexe III), qui montre à la fois la proximité et la différence qui existent entre des situations de pauvreté et d'extrême pauvreté, ces deux situations apparaissant comme étant dues à des phénomènes analogues dont essentiellement le nombre, l'amplitude et la durée varient,

Prenant acte des rapports de l'experte indépendante, M^{me} Anne-Marie Lizin, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/1999/48, E/CN.4/2000/52, E/CN.4/2001/54 et Corr.1, E/CN.4/2002/55, E/CN.4/2003/52), en particulier ses suggestions pour associer les personnes en situation d'extrême pauvreté et celles qui sont engagées à leurs côtés aux politiques mises en œuvre, et sa recommandation de tenir des tables rondes annuelles réunissant tous les acteurs concernés,

Rappelant le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/14 et Add.1) sur la promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), présenté conformément à la résolution 1999/9 de la Sous-Commission,

Notant avec intérêt l'élaboration, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un projet de directives sur les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit l'importance des programmes internationaux de lutte contre la pauvreté dans le cadre des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le nouveau programme sur la pauvreté indiqué par le Fonds monétaire international et d'autres institutions internationales, les projets et politiques de la Banque mondiale et d'autres organismes financiers internationaux, et d'autres déclarations et programmes internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit également le fait que la lutte contre la pauvreté est l'un des objectifs du développement reconnus par la communauté internationale, et qu'il importe de placer cette question au centre des débats du Forum social de la Sous-Commission,

Consciente de la nécessité d'appliquer les normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'existence et la généralisation de l'extrême pauvreté font obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et pourraient, dans certaines situations, constituer une menace pour le droit à la vie, et que la réduction immédiate et, à terme, l'éradication de ce phénomène, doivent continuer d'avoir un rang de priorité élevé pour la communauté internationale;

2. *Souligne de nouveau* que l'extrême pauvreté est une question essentielle à laquelle doivent s'attaquer les gouvernements, les organisations de la société civile et les organes et organismes du système des Nations Unies, notamment les institutions financières et commerciales internationales, et réaffirme dans ce contexte qu'un engagement politique est une condition *sine qua non* de l'éradication de l'extrême pauvreté;

3. *Prie* M^{me} Iulia-Antoanella Motoc, M. Emmanuel Decaux, M. Yozo Yokota, M. El-Hadji Guissé et M. José Bengoa, ce dernier exerçant la fonction de coordonnateur, d'établir ensemble, sans incidences financières, un document de travail en trois phases – présentation d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux à la cinquante-sixième session et d'un rapport final à la cinquante-septième session – sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers instruments internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté;

4. *Prie* les auteurs d'avoir en vue la création d'un instrument spécifique qui ne fera pas double emploi avec les traités existants tels que la Convention relative à l'esclavage ou la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

5. *Prie également* les auteurs de traiter spécifiquement de l'extrême pauvreté, selon les mandats qui leur ont été accordés par la Commission dans ses résolutions 2001/31 et 2003/24, comme une violation de la dignité de la personne humaine et de l'ensemble de ses droits, aussi bien civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels;

6. *Approuve* les principes fondamentaux d'un cadre conceptuel figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/17, en particulier l'analyse qui souligne qu'une approche basée sur les droits de l'homme oblige les responsables politiques à se centrer sur les plus vulnérables et les plus défavorisés, souvent exclus des progrès généraux d'une société;

7. *Prie* les gouvernements de coopérer à cette étude en communiquant des renseignements, en fournissant des ressources et en invitant les experts à se rendre dans leur pays en vue d'y examiner les programmes et les données d'expérience acquises en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté;

8. *Prie* les auteurs d'examiner spécifiquement les situations de pauvreté dans les diverses régions du monde à la lumière de la jurisprudence internationale et des traités, pactes et autres instruments pertinents, dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale, et d'examiner aussi les politiques de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale du commerce, du Fonds monétaire international et d'autres organismes internationaux pour lutter contre la pauvreté;

9. *Prie également* les auteurs de présenter des conclusions et des recommandations afin de contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à d'autres initiatives internationales et régionales;

10. *Encourage* les auteurs à adopter une approche opérationnelle de l'extrême pauvreté fondée sur le principe de la justiciabilité des droits et sur la nécessité de fixer aux États des obligations et des objectifs précis, conférant à l'ensemble des pays des responsabilités partagées en matière de lutte contre l'extrême pauvreté dans le monde;

11. *Prie* les auteurs de favoriser un traitement de l'extrême pauvreté, qui renforce les liens de solidarité et les mécanismes d'inclusion sociale donnant aux plus pauvres la capacité de jouir de l'ensemble de leurs droits et de voir leur dignité humaine reconnue;

12. *Encourage* la création, avec la participation des acteurs et des populations concernés, d'un ensemble d'indicateurs pertinents pour rendre compte des situations d'extrême pauvreté, des besoins qui y sont associés et de leur évolution;

13. *Invite* les organisations non gouvernementales à participer à cette étude en apportant leur expérience, leur connaissance pratique et leur soutien au groupe spécial de travail de la Sous-Commission;

14. *Invite* le secrétariat à apporter son concours à l'établissement de l'étude, à la préparation des séminaires et à d'autres activités suggérées dans le programme de travail;

15. *Demande* aux gouvernements de fournir des renseignements, y compris des données statistiques et des informations relatives aux mesures juridiques, économiques ou autres qu'ils ont prises pour remédier à la pauvreté;

16. *Prie* les organisations spécialisées régionales d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe et les organismes internationaux tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations unies pour le développement, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et autres de collaborer et de fournir des renseignements pour l'étude.

*22^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/14. Forum social

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'indivisibilité, l'interdépendance et le caractère indissociable des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques,

Rappelant aussi les rapports et études sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présentés par plusieurs rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, en particulier ceux qui ont été soumis par M. Danilo Türk, M. Asbjørn Eide, M. Mustapha Mehedi, M. Leandro Despouy, M. El-Hadji Guissé, M. Joseph Oloka-Onyango, M^{me} Deepika Udagama, M. David Weissbrodt et M. José Bengoa,

Rappelant en outre la résolution 1999/53 du 27 avril 1999 et la décision 2000/107 du 26 avril 2000 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 1999/10 du 25 août 1999, 2000/6 du 17 août 2000, 2001/24 du 16 août 2001 et 2002/12 du 14 août 2002 de la Sous-Commission, sur la création d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels appelé Forum social,

Accueillant avec satisfaction la décision 2001/103 prise le 25 avril 2001 par la Commission des droits de l'homme autorisant la Sous-Commission à organiser le Forum social pendant sa cinquante-troisième session, et la décision 2003/107 du 22 avril 2003 recommandant au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir à Genève un forum intersessions annuel des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera «Forum social», d'une durée de deux jours, à des dates qui permettent la participation de 10 membres de la Sous-Commission désignés par ses groupes régionaux, ainsi que d'autoriser la mise à disposition de tous les services et installations nécessaires à la préparation et à la tenue de cette réunion, ainsi que la résolution 2003/... du Conseil en date du 23 juillet 2003,

Rappelant la réunion préparatoire sur le Forum social qui s'est tenue pendant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission et la première réunion avant la cinquante-quatrième session, où les participants ont reconnu à l'unanimité la nécessité de mettre en place, dans le système des Nations Unies, un nouveau dispositif ou mécanisme bénéficiant d'une large participation, qui reflète la structure actuelle de la société internationale,

Considérant les nouveaux défis que posent la mondialisation, l'évolution de l'ordre international et l'apparition de nouveaux acteurs dans les domaines économique et financier, aux niveaux national, régional et international,

Considérant aussi la nécessité d'être à l'écoute des plus vulnérables et de leurs défenseurs, et de garantir une participation concrète et effective de ceux qui ne sont pas entendus, ainsi

que d'avoir un dialogue constructif avec des fonctionnaires des institutions internationales et les représentants des gouvernements,

Consciente que la réduction de la pauvreté, en particulier en milieu rural, demeure un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et notant que le Secrétaire général, dans sa déclaration faite devant le Conseil le 30 juin 2003 durant le débat de haut niveau, a indiqué que le développement rural constituait à juste titre le thème de ce débat de haut niveau étant donné que les trois quarts des pauvres du monde, définis comme les individus disposant d'un dollar ou moins par jour pour vivre, habitaient dans les zones rurales et que 900 millions d'entre eux tiraient leur maigre subsistance de l'agriculture et d'autres activités rurales,

Tenant compte du fait que la lutte contre la pauvreté passe par la prise en considération des droits de l'homme, en particulier des droits de la population rurale, des paysans, des éleveurs et communautés de pêcheurs,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2003/107 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 2003 et la résolution 2003/... du Conseil en date du 23 juillet 2003 autorisant la tenue d'un forum social intersessions annuel;

2. *Réaffirme* sa décision en vertu de laquelle le Forum social se réunira chaque année et aura pour mandat:

a) D'être un lieu d'échange d'informations sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le rapport entre ces droits et le processus de mondialisation;

b) De suivre les situations de pauvreté et de dénuement dans le monde entier, en tenant compte du fait qu'elles constituent un déni total et permanent des droits de l'homme;

c) De proposer des normes et des initiatives d'ordre juridique et de formuler des directives et d'autres recommandations qui seront examinées par la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur le droit au développement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies;

d) De suivre les accords conclus lors des grandes conférences mondiales et lors du Sommet du Millénaire et de contribuer aux prochaines grandes réunions internationales ainsi qu'à l'examen de questions relatives au mandat du Forum social;

3. *Recommande* que le Forum social se penche, entre autres, sur les thèmes suivants:

a) L'interaction entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le rapport entre la pauvreté, l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à l'heure de la mondialisation;

c) L'effet des politiques internationales commerciales, financières et économiques sur la répartition des revenus et leurs conséquences pour l'égalité et la non-discrimination aux niveaux national et international;

d) L'analyse des décisions internationales ayant des incidences sur les ressources de base pour la population, en particulier celles qui retentissent sur la jouissance des droits à l'alimentation, à l'éducation, au plus haut niveau de santé physique et mentale qu'il est possible d'atteindre, à un logement et à un niveau de vie suffisants;

e) L'analyse des répercussions des politiques internationales commerciales, financières et économiques sur les groupes vulnérables, en particulier les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes du VIH/sida, les personnes handicapées et d'autres groupes sociaux touchés par ce genre de mesures;

f) Les répercussions de la coopération internationale pour le développement, publique et privée, multilatérale et bilatérale, sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

g) Le suivi des accords conclus lors des conférences mondiales et des sommets internationaux, en particulier le Sommet mondial de Copenhague pour le développement social, et dans d'autres organismes internationaux, concernant le rapport entre les questions

économiques, commerciales et financières et la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

h) Les indicateurs socioéconomiques et leur rôle dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Décide* que la prochaine réunion intersessions du Forum social se tiendra à Genève les 20 et 21 mai 2004 et aura pour thème «La pauvreté rurale, le développement et les droits des paysans et des autres communautés rurales»;

5. *Prie* M. José Bengoa d'établir un document de travail sur la pauvreté rurale, le développement rural et les droits des paysans et des autres communautés rurales et sur d'autres questions connexes pour le prochain Forum social et de coordonner les préparatifs de cette réunion avec le Secrétaire général;

6. *Décide* d'inviter à participer au Forum social des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que des organisations non gouvernementales extérieures à Genève, en particulier de nouveaux acteurs tels que les petits groupes et associations rurales du Sud, les associations locales, les associations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les associations d'éleveurs, les associations de pêcheurs et de pêcheuses, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et associations de travailleurs, des représentants du secteur privé, des organismes des Nations Unies, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales, des institutions financières et organismes de développement internationaux;

7. *Invite* les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales, les institutions financières internationales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux et experts indépendants, les organisations non gouvernementales, les universitaires, et les syndicats et associations de travailleurs, à participer au Forum social et à y présenter des études;

8. *Invite* les gouvernements à participer au Forum social en y envoyant des délégations composées de spécialistes des politiques rurales, de la planification sociale et, en particulier, des programmes de coopération internationale;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher des moyens efficaces d'assurer des consultations avec les plus vulnérables sur le thème retenu par le Forum social, y compris par voie électronique et en particulier par le canal de vidéoconférences en mars et avril 2004, pour préparer la prochaine réunion;

10. *Invite* le Forum social à présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport distinct contenant un résumé complet et détaillé de la discussion;

11. *Invite aussi* le Forum social à présenter des recommandations, y compris des projets de résolution, à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session;

12. *Invite* la Commission des droits de l'homme à envisager de créer un fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation de groupes locaux et autres organisations défavorisées au Forum social;

13. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues en vue de diffuser des renseignements sur le Forum social, d'inviter les individus et organisations pertinents au Forum social, de préparer les deux vidéoconférences devant avoir lieu avant le Forum social, et de prendre toutes les mesures pratiques nécessaires à la réussite de cette initiative.

*22^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/15. Effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative au principe du droit international

touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux et régionaux se rapportant aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'elle condamne les actes odieux de terrorisme qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dégâts d'énormes proportions à New York, ville siège de l'Organisation des Nations Unies, à Washington et en Pennsylvanie, et qui ont amené l'Assemblée générale à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et le Conseil de sécurité ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001,

Réaffirmant également que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire,

Réaffirmant en outre que toute mesure prise contre le terrorisme doit être strictement conforme au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que certaines mesures adoptées après le 11 septembre 2001 aux niveaux national, régional et international ont des conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Particulièrement alarmée par l'instauration de tribunaux militaires dont les règles de fonctionnement dérogent de manière flagrante aux normes intangibles relatives aux droits à la liberté et à la sûreté et au droit à un procès équitable,

Préoccupée par l'existence de lois et pratiques discriminatoires dans l'administration de la justice, visant en particulier les non-ressortissants,

Préoccupée également par l'augmentation du racisme et de la xénophobie consécutive aux attentats du 11 septembre et par les mesures adoptées par les États visant les non-ressortissants et les demandeurs d'asile, en particulier les dérogations apportées au principe du non-refoulement des demandeurs d'asile,

Déplorant que la lutte légitime des États contre le terrorisme ait servi dans nombre de cas de prétexte pour porter atteinte aux droits à la liberté et à la sûreté, à la liberté de mouvement, au droit à un procès équitable, au droit à l'intimité de la vie privée et de la vie familiale, et à la liberté d'expression, de religion, de réunion et d'association, et déplorant en particulier les mesures prises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, de syndicalistes, d'opposants politiques et de journalistes,

Ayant à l'esprit le principe fondamental selon lequel toute restriction à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être prévue par la loi, être nécessaire dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime et ne pas porter atteinte à l'essence des droits et des libertés en cause,

Rappelant également que toute dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales doit respecter strictement les critères fixés par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son Observation générale n° 29 du 24 juillet 2001 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11),

Ayant à l'esprit les importantes études présentées cette année à la Sous-Commission, en particulier sur le terrorisme et les droits de l'homme, mais aussi sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4), sur l'évolution de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2003/4) et sur la discrimination dans le système de justice pénale (E/CN.4/Sub.2/2003/3),

Faisant observer que la présente résolution ne saurait en aucun cas être interprétée comme limitant en aucune façon l'action que pourrait entreprendre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des mesures étatiques de lutte contre le terrorisme,

Se félicitant de la parution du *Digest of Jurisprudence of the UN and Regional Organizations on the Protection of Human Rights While Countering Terrorism*,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Rappelle* que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils adoptent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire;
3. *Souligne* que les États ont pour obligation, en droit international, de protéger toute personne relevant de leur juridiction contre les actes terroristes et de poursuivre et punir les auteurs de ces actes dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme;
4. *Constate* que plusieurs importantes études présentées cette année à la Sous-Commission abordent sous différents angles le problème du respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme;
5. *Décide*, en vue de rationaliser les travaux de la Sous-Commission sur le sujet, d'intituler désormais le point 6 c) de son ordre du jour «Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme», afin qu'elle analyse la compatibilité des mesures législatives ou autres de lutte contre le terrorisme prises au plan national, régional et international, en particulier après le 11 septembre 2001, avec les normes internationales des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à leurs conséquences pour les groupes les plus vulnérables, en vue d'élaborer des directives détaillées;
6. *Décide également* de nommer comme coordonnatrice, M^{me} Koufa, qui aura pour mandat de réunir la documentation nécessaire pour que la Sous-Commission travaille efficacement;
7. *Demande* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, aux experts et aux organisations non gouvernementales de fournir à la coordinatrice et à la Sous-Commission toute information précise pertinente à cet égard.

22^e séance
13 août 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2003/16. La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1998/8 du 20 août 1998 portant création pour trois ans d'un groupe de travail de session de la Sous-Commission composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales à la lumière du document d'information (E/CN.4/Sub.2/1995/11), du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1995/31 du 24 août 1995 et du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/6) établi par M. El-Hadji Guissé en application de sa résolution 1997/11 relative aux sociétés transnationales,

Rappelant également sa résolution 2001/3 du 15 août 2001 dans laquelle elle a décidé de proroger de trois ans le mandat du groupe de travail,

Rappelant en outre sa résolution 2002/8 du 14 août 2002 dans laquelle elle a invité le groupe de travail à poursuivre les activités relatives au projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et au projet de commentaire y relatif, de sorte qu'ils puissent être largement diffusés et présentés par le groupe de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session, et notant que le commentaire peut servir de référence pour l'interprétation pratique des normes,

Notant que le groupe de travail a adopté par consensus et présenté à la Sous-Commission les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2), après avoir pris en considération les observations recueillies ces quatre dernières années, notamment lors des sessions de 2003 du groupe de travail et de la Sous-Commission,

Reconnaissant que, comme l'explique le commentaire (E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2), les Normes sont le reflet de la plupart des tendances actuelles du droit international, particulièrement du droit international des droits de l'homme, à l'égard des activités des sociétés transnationales et autres entreprises,

Consciente du fait que les Normes contiennent plusieurs mesures fondamentales d'application et que le commentaire fixe un certain nombre d'autres procédures de mise en œuvre des Normes,

1. *Approuve* les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises présentées par le groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2);

2. *Décide* de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen et adoption, les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises;

3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme invite les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à présenter à sa soixante et unième session, et à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session, leurs observations sur les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et sur le commentaire y relatif;

4. *Recommande également* à la Commission des droits de l'homme, quand elle aura recueilli les observations des gouvernements, des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des autres parties intéressées, d'envisager de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et le commentaire y relatif;

5. *Prie* le groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales de recueillir auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des particuliers, des groupes de particuliers et d'autres sources, des informations sur les conséquences néfastes éventuelles des activités des sociétés transnationales et autres entreprises pour les droits de l'homme, en particulier celles qui affectent la mise en œuvre des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et d'inviter les sociétés transnationales et autres entreprises concernées à présenter dans des délais raisonnables les observations qu'elles auraient à formuler;

6. *Prie également* le groupe de travail d'étudier les informations présentées et de faire part de ses commentaires et de ses recommandations aux sociétés transnationales, autres entreprises, gouvernements, organisations non gouvernementales et autres sources d'information que cela concerne;

7. *Recommande* que le groupe de travail poursuive ses travaux selon le mandat que lui confient les résolutions 1998/8 du 20 août 1998 et 2001/3 du 15 août 2001, et qu'il s'efforce encore, en particulier, de rechercher les mécanismes qui permettraient de mettre éventuellement en œuvre les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, grâce par exemple à la poursuite des travaux de M. El-Hadji Guissé sur les conséquences des activités des sociétés transnationales pour les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre des activités futures du groupe de travail;

8. *Demande* au Secrétaire général de fournir les services nécessaires au groupe de travail pour qu'il puisse mener ses tâches à bien;

9. *Prie* le Groupe de travail sur les populations autochtones de prendre l'avis des peuples autochtones, des organisations et communautés autochtones et des autres parties intéressées en vue de compléter le commentaire relatif aux Normes et/ou de rédiger un nouvel ensemble de principes qui renverrait davantage encore aux préoccupations et aux droits des autochtones concernant les sociétés transnationales et autres entreprises;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du point pertinent de son ordre du jour.

*22^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/17. Interdiction des expulsions forcées

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, et le rapport analytique sur les expulsions forcées présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20) à la Commission à sa cinquantième session,

Rappelant également ses résolutions 1991/12 du 26 août 1991, 1992/14 du 27 août 1992, 1993/41 du 26 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994, 1995/29 du 24 août 1995, 1996/27 du 29 août 1996, 1997/6 du 22 août 1997 et 1998/9 du 20 août 1998,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé illégalement, arbitrairement ou de manière discriminatoire de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

Reconnaissant que la pratique souvent violente de l'expulsion forcée sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté, indépendamment du caractère légal ou non d'un tel procédé en vertu du système juridique en vigueur, les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'observation générale n° 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit notamment que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6) et que, dans l'observation générale n° 4 (1991), le Comité a estimé que les cas d'expulsion forcée étaient *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiés que

dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Notant avec intérêt la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant l'interdiction des expulsions forcées,

Rappelant l'adoption, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées (E/1998/22, annexe IV), dans laquelle le Comité a reconnu notamment que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités ethniques et autres, ainsi que d'autres groupes marginalisés ou vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées et que les femmes surtout sont plus que d'autres vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes en ce qui concerne le droit à la propriété, y compris le droit de posséder un domicile, ou le droit d'accéder à la propriété ou à un logement, et en raison des actes de violence sexiste et des sévices sexuels auxquels elles sont particulièrement exposées lorsqu'elles sont sans abri,

Notant également les dispositions relatives aux expulsions forcées figurant dans le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14), adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) réunie en juin 1996,

1. *Réaffirme* que les expulsions forcées constituent une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit à la propriété, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sûreté de la personne, du droit à la sécurité de jouissance et du droit à l'égalité de traitement;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique des expulsions forcées et pour cela, entre autres choses, d'annuler les plans actuels prévoyant des expulsions forcées arbitraires et toutes dispositions législatives autorisant celles-ci, et d'adopter et appliquer une législation assurant la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les résidents;

3. *Demande aussi instamment* aux gouvernements de protéger toutes les personnes actuellement menacées d'être expulsées de force et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés, ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. *Recommande* que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres ou terrains aux personnes et aux communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes concernés donnant satisfaction à chacun, et en reconnaissant l'obligation de prendre de telles mesures dans tous les cas d'expulsion forcée;

5. *Recommande* que tous les gouvernements veillent à ce que toute expulsion considérée par ailleurs comme conforme à la loi soit opérée d'une manière qui ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux des personnes expulsées;

6. *Rappelle* à toutes les institutions et à tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement ou d'autres questions connexes, y compris les États membres ou donateurs qui disposent du droit de vote au sein de ces organes, qu'ils doivent prendre pleinement en considération les vues exprimées dans la présente résolution et les obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sur la pratique de l'expulsion forcée;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses responsabilités, à la pratique de l'expulsion forcée et de prendre des mesures, chaque fois que possible, pour persuader les gouvernements de respecter les normes internationales pertinentes, d'empêcher les expulsions forcées prévues et d'assurer, selon le cas, la restitution ou le versement d'une indemnité juste et équitable quand des expulsions forcées ont déjà eu lieu;

8. *Se félicite* du rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée, convoqué du 11 au 13 juin 1997, et des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement adoptées par le séminaire d'experts (E/CN.4/Sub.2/1997/7);

9. *Demande instamment de nouveau* à la Commission d'inviter tous les États à examiner les directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement, figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/7, en vue d'adopter ces directives sous leur forme actuelle à sa soixante et unième session;

10. *Décide* d'examiner la question des expulsions forcées à sa cinquante-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels»;

11. *Recommande* pour adoption par la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session le projet de résolution ci-après:

«La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/77, en date du 10 mars 1993, et le rapport analytique sur les expulsions forcées présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20) à la Commission à sa cinquantième session,

Rappelant également les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 1991/12 du 26 août 1991, 1992/14 du 27 août 1992, 1993/41 du 26 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994, 1995/29 du 24 août 1995, 1996/27 du 29 août 1996, 1997/6 du 22 août 1997 et 1998/9 du 20 août 1998,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé illégalement, arbitrairement ou de manière discriminatoire de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

Reconnaissant que la pratique souvent violente de l'expulsion forcée sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté, indépendamment du caractère légal ou non d'un tel procédé en vertu du système juridique en vigueur, les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'observation générale n° 2 (1990) concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit notamment que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6) et que, dans l'observation générale n° 4 (1991), le Comité a estimé que les cas d'expulsion forcée étaient *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiés que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Notant avec intérêt la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant l'interdiction des expulsions forcées,

Rappelant l'adoption, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées (E/1998/22, annexe IV), dans laquelle le Comité a reconnu notamment que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités ethniques et autres, ainsi que d'autres groupes marginalisés ou vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées et que les femmes surtout sont plus que d'autres vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes en ce qui concerne le droit à la propriété, y compris le droit de posséder un domicile, ou le droit d'accéder à la propriété ou à un logement, et en raison des actes de violence sexiste et des sévices sexuels auxquels elles sont particulièrement exposées lorsqu'elles sont sans abri,

Notant également les dispositions relatives aux expulsions forcées figurant dans le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14), adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) réunie en juin 1996,

1. *Réaffirme* que les expulsions forcées constituent une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit à la propriété, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sûreté de la personne, du droit à la sécurité de jouissance et du droit à l'égalité de traitement;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique des expulsions forcées et pour cela, entre autres choses, d'annuler les plans actuels prévoyant des expulsions forcées et toutes dispositions législatives autorisant celles-ci, et d'adopter et appliquer une législation assurant la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les résidents;

3. *Demande aussi instamment* aux gouvernements de protéger toutes les personnes actuellement menacées d'être expulsées de force et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés, ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. *Recommande* que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres ou terrains aux personnes et aux communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes concernés donnant satisfaction à chacun, et en reconnaissant l'obligation de prendre de telles mesures dans tous les cas d'expulsion forcée;

5. *Recommande* que tous les gouvernements veillent à ce que toute expulsion considérée par ailleurs comme conforme à la loi soit opérée d'une manière qui ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux des personnes expulsées;

6. *Rappelle* à toutes les institutions et à tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement ou d'autres questions connexes, y compris les États membres ou donateurs qui disposent du droit de vote au sein de ces organes, qu'ils doivent prendre pleinement en considération les

vues exprimées dans la présente résolution et les obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sur la pratique de l'expulsion forcée;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses responsabilités, à la pratique de l'expulsion forcée et de prendre des mesures, chaque fois que possible, pour persuader les gouvernements de respecter les normes internationales pertinentes, d'empêcher les expulsions forcées prévues et d'assurer, selon le cas, la restitution ou le versement d'une indemnité juste et équitable quand des expulsions forcées ont déjà eu lieu;

8. *Se félicite* du rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée, convoqué du 11 au 13 juin 1997, et des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement adoptées par le séminaire d'experts (E/CN.4/Sub.2/1997/7);

9. *Invite* tous les États à examiner les directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement, figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/7, en vue d'adopter ces directives sous leur forme actuelle à sa soixante et unième session;

10. *Décide* d'examiner la question des expulsions forcées à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour intitulé "Droits économiques, sociaux et culturels"».

22^e séance
13 août 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2003/18. Restitution des logements et des biens

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant, et d'autres instruments internationaux pertinents se rapportant aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Rappelant sa décision 2001/122, en date du 16 août 2001, et sa résolution 2002/30, en date du 15 août 2002, sur la restitution des biens des réfugiés ou des personnes déplacées,

Rappelant aussi sa résolution 2002/7, en date du 14 août 2002, sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées,

Rappelant également la décision 2003/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Réaffirmant sa propre résolution 1998/26, en date du 26 août 1998, sur le même sujet,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude préliminaire présentée par le Rapporteur spécial, M. Paulo Sérgio Pinheiro, sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées (E/CN.4/Sub.2/2003/11) et approuve les conclusions ainsi que les recommandations qu'elle contient;

2. *Invite instamment* tous les États à veiller à ce que tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, de manière libre et équitable, du droit de retourner dans leur foyer et leur lieu de résidence habituelle et à mettre au point des procédures juridiques, administratives et autres, efficaces et rapides, pour garantir l'exercice libre et équitable de ce droit, y compris des mécanismes équitables et efficaces conçus pour résoudre les problèmes de logement et de biens non encore réglés;

3. *Réaffirme* que l'adoption ou l'application par les États de lois ayant pour objet ou pour résultat la perte ou la suppression de droits en matière de location, de jouissance ou de propriété ou d'autres droits concernant le logement ou les biens, la révocation du droit de résider en un lieu particulier, ou de lois relatives à l'abandon, employées contre les réfugiés ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, font gravement obstacle au retour et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi qu'à la reconstruction et à la réconciliation;

4. *Affirme* que l'indemnisation, en tant que moyen de réparation, ne devrait être utilisée que lorsque la restitution n'est pas possible ou lorsque la partie lésée accepte librement et en toute connaissance de cause que l'indemnisation remplace la restitution;

5. *Décide* de réexaminer la question à sa cinquante-sixième session.

22^e séance
13 août 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/19. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au moyen de mécanismes et de voies de recours adéquats en cas de violation,

Rappelant qu'elle a demandé l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permettrait d'examiner des communications individuelles, tant dans sa résolution 1996/13 du 23 août 1996 que dans d'autres résolutions pertinentes, notamment sa résolution 2002/14 dans laquelle elle a prié instamment la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, de charger le groupe de travail à composition non limitée de la Commission d'entreprendre la rédaction du texte des dispositions fondamentales d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note du rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2003/53 et Corr.1 et 2),

Rappelant les ateliers organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion des droits économiques, sociaux et culturels au cours desquels a été examinée, entre autres sujets, la question de la possibilité d'invoquer ces droits en justice, et notamment les ateliers organisés à New Delhi, à Buenos Aires, à Gaborone et à Melbourne (Australie), l'atelier organisé avec la Commission internationale de juristes et le rapport de la table ronde organisée par la Commission internationale de juristes sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de ce que, au paragraphe 13 de sa résolution 2003/18 du 22 avril 2003, la Commission des droits de l'homme ait prié le groupe de travail à composition non limitée de la Commission de se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables, avant la soixantième session de la Commission, afin d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, de charger le groupe de travail à composition non limitée de la Commission d'entreprendre la rédaction du texte des dispositions fondamentales d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Prie instamment* le groupe de travail à composition non limitée de la Commission de rédiger un texte de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ait une portée exhaustive et qui prévoie que des communications puissent être présentées par des victimes, individuellement ou collectivement, ainsi que par des personnes ou des groupes habilités à présenter des plaintes au nom de victimes,

individuellement ou collectivement; par ailleurs, l'instrument devrait être conçu à la fois comme un mécanisme d'examen des plaintes et comme une procédure d'enquête, et interdire la formulation de réserves par les États parties;

3. *Décide* de continuer à suivre, à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour, les progrès qui auront été réalisés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

22^e séance
13 août 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/20. Prévention de la corruption

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 54/204 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1999 et les résolutions ultérieures sur la prévention de la corruption et du transfert des produits de la corruption et la saisie, la confiscation et le rapatriement des fonds illicites,

Rappelant également que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'examiner, entre autres, la saisie, la confiscation et le rapatriement des fonds illicites,

Notant que le Comité spécial a tenu six sessions et que l'élaboration de la version finale du projet de convention contre la corruption n'est pas encore achevée,

Partageant les préoccupations exprimées à plusieurs reprises par l'Assemblée générale devant la gravité des problèmes causés par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite pour la stabilité et la sécurité des sociétés, les valeurs démocratiques et morales et le développement économique et social des sociétés,

Profondément préoccupée par les conséquences préjudiciables des actes de corruption et du transfert de fonds illicites sur les droits économiques et sociaux ainsi que les droits civils

et politiques des populations, notamment les droits à une bonne gouvernance, au progrès économique et social et à un niveau de vie, une alimentation, une éducation et des soins de santé suffisants, en particulier dans les pays en développement,

Tenant compte du document de travail de M^{me} Christy Mbonu sur la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2003/18), examiné par la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session,

1. *Recommande* que la convention contre la corruption prévoie des mesures fortes en vue d'ériger en infractions pénales les pratiques de corruption et de prévenir le transfert des fonds illicites, qu'elle prévoie également la saisie et la confiscation desdits fonds et leur rapatriement dans les pays d'origine, en surmontant les obstacles que posent les lois sur le secret bancaire dans certains pays, et garantisse une coopération judiciaire internationale efficace;

2. *Considère* que ce processus devrait être accéléré afin que l'élaboration de la convention contre la corruption soit achevée le plus tôt possible.

*22^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2003/21. Les droits des non-ressortissants

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Réaffirmant le principe de l'égalité et de la non-discrimination énoncé, entre autres, au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, au paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux articles premier et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant en outre que les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de l'homme de tous les êtres humains,

Constatant avec préoccupation que la discrimination à l'égard de personnes non ressortissantes du pays dans lequel elles résident persiste sous diverses formes en dépit des efforts déployés aux niveaux national et international,

Rappelant sa décision 1998/103 du 20 août 1998, dans laquelle elle a décidé de confier à M. David Weissbrodt l'établissement d'un document de travail sur les droits des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles vivent, et rappelant également le document de travail sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1) soumis par M. Weissbrodt à la cinquante et unième session de la Sous-Commission,

Rappelant également sa résolution 1999/7 du 25 août 1999, dans laquelle elle a recommandé que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants, et investisse le rapporteur spécial d'un mandat consistant principalement à établir un rapport sur la situation des non-ressortissants en se penchant également sur les différentes catégories de citoyens existant au regard des différentes catégories de droits dans des pays présentant des degrés de développement différents, ainsi que sur les diverses raisons expliquant ces distinctions,

Rappelant en outre la décision 2000/104 de la Commission du 25 avril 2000, dans laquelle la Commission a prié le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer, parmi ses membres, un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants, en se fondant sur le document de travail établi par M. David Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/1999/7), ainsi que sur les observations qui ont été formulées à la Sous-Commission et à la Commission,

Rappelant la décision 2000/283 du Conseil économique et social du 28 juillet 2000 approuvant la décision 2000/104 de la Commission,

Rappelant également sa décision 2000/103 du 1^{er} août 2000, dans laquelle elle a décidé de nommer M. David Weissbrodt Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants et l'a prié de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session,

Rappelant en outre la décision 2002/107 de la Commission en date du 25 avril 2002, dans laquelle la Commission a approuvé la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général transmette le questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales,

Ayant accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1) et son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/25 et Add.1 à 3),

Accueillant avec satisfaction le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4) et accueillant avec intérêt les renseignements actualisés fournis par le Rapporteur spécial,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir achevé cette étude en temps voulu et à un moment où les droits des non-ressortissants constituent un sujet de préoccupation grandissant;
2. *Décide* de transmettre le rapport final du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme et aux gouvernements, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation internationale pour les migrations, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au Comité international de la Croix-Rouge, et aux divers organes concernés des Nations Unies, ainsi que de diffuser le rapport conformément à la décision 2003/... de la Sous-Commission;
3. *Estime* que le droit international des droits de l'homme requiert, à titre de principe, l'égalité de traitement entre ressortissants et non-ressortissants et que les États devraient veiller à

ce que toutes les exceptions à ce principe dans leur législation nationale soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

4. *Réaffirme* la conclusion de l'étude selon laquelle les traitements discriminatoires dont continuent d'être victimes des non-ressortissants en violation des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme montrent qu'il est nécessaire d'adopter des normes claires et détaillées pour régir les droits de ces personnes, veiller à ce que les États les respectent et assurer à cet égard une surveillance internationale plus efficace;

5. *Appelle* à une ratification et application universelle par les États des principaux traités relatifs aux droits de l'homme touchant particulièrement aux droits des non-ressortissants, par exemple: la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés; les Conventions n^{os} 97, 118 et 143 de l'Organisation internationale du Travail; la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides; la Convention de Vienne sur les relations consulaires et ses protocoles facultatifs et, là où ils sont applicables, les traités régionaux pertinents tels que les Protocoles n^{os} 4 et 7 relatifs à la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales et la Convention européenne sur la nationalité;

6. *Encourage* les États à se conformer à la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent;

7. *Engage* les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme, au travail, aux réfugiés et au droit humanitaire, et des interprétations très utiles qui ont été données de leurs dispositions intéressant les non-ressortissants, en particulier les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes victimes de la traite;

8. *Engage* la communauté internationale à apporter aux non-ressortissants protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans les différentes régions du monde, conformément aux principes de solidarité internationale, de partage de la charge et de coopération internationale;

9. *Appelle* les États à prendre des mesures, conformément aux principes de liberté d'expression et d'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, pour combattre dans les médias, parmi les fonctionnaires et au sein de la société dans son ensemble, toute tendance à prendre pour cible les groupes particuliers de gens, tels les non-ressortissants, à les stigmatiser, à répandre des stéréotypes à leur endroit ou à les singulariser;

10. *Demande instamment* en outre que les plaintes visant de tels fonctionnaires, notamment celles relatives à des comportements discriminatoires ou racistes, fassent l'objet d'un examen indépendant et efficace et donnent lieu à une réparation effective;

11. *Encourage* les États à faire face aux difficiles défis liés à la migration, aux réfugiés et à la réintégration des non-ressortissants de manière nuancée, en accordant l'attention voulue aux considérations liées aux droits de l'homme, en particulier en empêchant toute propagande raciste ou xénophobe à l'égard des non-ressortissants;

12. *Suggère* que, dans leurs domaines d'intérêts respectifs, les organes conventionnels intensifient le dialogue qu'ils entretiennent avec les États parties à propos des droits accordés aux non-ressortissants et de la situation qui est effectivement faite à ces derniers, et engage les États à incorporer dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels des renseignements sur les non-ressortissants se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction;

13. *Engage* les organes conventionnels à élaborer, individuellement ou conjointement, des observations/recommandations générales permettant de définir une méthode cohérente et structurée pour aborder la question de la protection des droits des non-ressortissants;

14. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vue de collaborer avec le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants en vue de l'élaboration d'une recommandation générale révisée sur les droits des non-ressortissants eu égard au rapport du Rapporteur spécial;

15. *Prie* le Rapporteur spécial de coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vue de l'élaboration et de la publication d'une recommandation générale révisée sur les droits des non-ressortissants;

16. *Se félicite* du rôle important que le Comité qui doit être créé en application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est appelé à jouer dans la protection des droits énoncés dans la Convention et exprime sa conviction que le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants l'aidera à jouer son rôle dans la mise en œuvre de la Convention;

17. *Note* que la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a un rôle important consistant à poursuivre son examen de la situation des migrants dans le monde, se rendre dans les pays qui suscitent une inquiétude particulière, recevoir des communications concernant des problèmes de droits de l'homme et faire rapport à la Commission des droits de l'homme;

18. *Encourage* la coopération entre la Commission, la Sous-Commission, les organes conventionnels, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et les organisations non gouvernementales pertinentes, en vue de protéger les droits des non-ressortissants et de collaborer aux études et documents de travail dont l'élaboration a été autorisée par la Sous-Commission pour poursuivre l'examen poussé de plusieurs aspects des droits des non-ressortissants;

19. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/21, en date du 13 août 2003, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

“Le Conseil économique et social décide de reconduire M. David Weissbrodt dans ses fonctions de Rapporteur spécial pour trois ans, en le chargeant de poursuivre l'étude des droits des non-ressortissants sur la base du rapport final (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4) du Rapporteur spécial en suivant l'évolution

des droits des non-ressortissants (dont les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes victimes de la traite) et en prenant des dispositions concrètes en réaction aux renseignements recueillis; de coopérer avec les procédures thématiques de la Commission (en particulier le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants) et les organes conventionnels (en particulier le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille) dans le souci d'assurer une démarche cohérente et d'éviter le chevauchement des efforts; de formuler des recommandations à l'intention de la Sous-Commission, des autres organismes pertinents des Nations Unies et des autres parties intéressées; d'élaborer un rapport annuel sur les droits des non-ressortissants à soumettre à la Sous-Commission. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche."».

22^e séance
13 août 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2003/22. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, ainsi que des dispositions semblables figurant au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également que l'«ascendance» est l'un des motifs interdits de distinction, exclusion, restriction ou préférence énoncés dans la définition de la «discrimination raciale»

figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant en outre sa résolution 2000/4 du 11 août 2000 et le document de travail (E/CN.4/Sub.2/2001/16) présenté sur le sujet par M. R. K. W. Goonesekere,

Se félicitant de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le 22 août 2002, de la recommandation générale n° XXIX concernant la discrimination fondée sur l'ascendance,

Tenant compte du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-huitième session (E/CN.4/Sub.2/2003/31), dans lequel le Groupe de travail a reconnu que les victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage appartiennent fréquemment à des groupes minoritaires, y compris des catégories de personnes appartenant à certains groupes en raison de leur ascendance,

Consciente que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance a historiquement une caractéristique des sociétés dans différentes régions du monde et continue à toucher une part importante de la population mondiale,

1. *Réaffirme* que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance est une forme de discrimination prohibée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
2. *Reconnaît et loue* les mesures constitutionnelles, législatives et administratives prises par certains États pour lutter contre cette forme de discrimination et remédier à ses conséquences;
3. *Se félicite* du document de travail élargi présenté par M. Asbjørn Eide et M. Yozo Yokota sur le sujet de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (E/CN.4/Sub.2/2003/24), dont elle fait siennes les conclusions et recommandations;
4. *Exhorte* les États à formuler et appliquer sans délai aux plans national, régional et international des politiques et plans d'action nouveaux et renforcés pour éliminer de façon effective la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en tenant compte des mesures

proposées dans la recommandation générale n° XXIX concernant la discrimination fondée sur l'ascendance qu'a adoptée le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

5. *Invite* les États à diffuser largement la recommandation générale n° XXIX;

6. *Invite* tous les mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur le logement convenable, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur l'éducation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, à étudier, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'impact de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et des formes analogues d'exclusion sociale héréditaire;

7. *Décide* de confier à MM. Eide et Yokota le soin d'établir, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un nouveau document de travail sur le sujet de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en vue de l'exécution du mandat défini dans la résolution 2000/4 de la Sous-Commission, afin notamment:

a) D'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et éducatif prises par les gouvernements concernés;

b) D'identifier d'autres collectivités touchées par la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance; et

c) D'élaborer un ensemble de principes et directives à l'intention de tous les acteurs compétents, non seulement les gouvernements nationaux ou fédéraux mais aussi les administrations locales ainsi que les acteurs du secteur privé tels que les sociétés, les écoles, les institutions religieuses et les autres espaces publics où s'exerce souvent une discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en coopération et en collaboration avec les organes internationaux de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme et organes et institutions des Nations Unies concernés, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, en tenant pleinement compte des dispositions de la recommandation générale n° XXIX du Comité;

8. *Prie* M. Eide et M. Yokota de présenter leur document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*22^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2003/23. Les droits des minorités

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Notant la résolution 2003/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2003/19) et, en particulier, les conclusions et recommandations qui y figurent,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui continuent de survenir dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée ou exploitée par une ou plusieurs des parties à un conflit,

Réaffirmant la nécessité pour les États, les minorités et les majorités de rechercher des solutions spécifiques aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions

qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et des situations où des minorités sont en cause,

Soulignant qu'il importe de découvrir à temps les problèmes et situations touchant les droits de l'homme et mettant en cause des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures en vue de prévenir les tensions et les conflits,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques aux situations où des minorités sont en cause,

Notant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, concernant la prévention des conflits armés, dans laquelle l'Assemblée a affirmé, entre autres, que l'identité ethnique, culturelle et religieuse des minorités devait être protégée,

Accueillant avec satisfaction les travaux du Groupe de travail sur les minorités en matière de promotion des initiatives régionales et locales pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui ont notamment consisté à organiser des séminaires régionaux d'experts,

1. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations du Groupe de travail sur les minorités qui figurent dans le rapport sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2003/19);

2. *Réaffirme* l'importance du Groupe de travail et son caractère exceptionnel en tant que seule instance de l'Organisation des Nations Unies ayant pour mandat de traiter exclusivement des questions relatives aux minorités;

3. *Exprime* sa satisfaction au sujet du rapport initial de M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/2003/21) et demande de nouveau que le rapport final, mettant à jour son étude de 1993 sur les moyens de résoudre par des voies pacifiques et constructives les problèmes dans lesquels des minorités sont en cause, soit présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session;

4. *Se félicite* de la pratique du Groupe de travail qui consiste à inviter ses membres et encourager ses partenaires à élaborer des documents sur des sujets précis;
5. *Accueille* avec satisfaction la tenue à Chiang Mai (Thaïlande), du 4 au 7 décembre 2002, du premier Séminaire sous-régional asiatique sur les droits des minorités: Diversité culturelle et développement en Asie du Sud-Est, et ses rapports (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2003/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.5/2003/WP.14) et fait sienne la proposition du Groupe de travail d'organiser des séminaires dans d'autres sous-régions de l'Asie, en particulier en Asie du Sud et en Asie de l'Est, en vue d'examiner à de telles réunions des directives, des principes ou des codes de conduite régionaux;
6. *Accueille* avec satisfaction l'intention exprimée par le Groupe de travail d'organiser des séminaires dans les sous-régions de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, et un séminaire interaméricain donnant suite au Séminaire tenu à La Ceiba (Honduras) du 21 au 24 mars 2002, ainsi que son intention de coopérer avec le Conseil de l'Europe à l'organisation d'un séminaire sur les Roms auquel devraient être invités aussi des représentants des Roms de pays non européens, et recommande de faciliter la participation à ces réunions d'experts appartenant à des minorités de pays en développement;
7. *Accueille* avec satisfaction l'invitation que le Gouvernement finlandais a adressée au Groupe de travail de se rendre dans son pays, ainsi que l'invitation analogue faite par la Suisse;
8. *Invite* le Haut-Commissariat à envisager d'organiser des ateliers de formation au niveau national sur la mise en œuvre des droits des minorités;
9. *Note* que la dixième session du Groupe de travail se tiendra en 2004 et se félicite de la proposition de tenir, immédiatement avant cette session, une réunion de deux jours sur la promotion et la protection des droits des minorités et recommande que des experts appartenant à des minorités, des membres d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, des représentants de mécanismes régionaux, concernant notamment des questions liées à la prévention des conflits, ainsi que des représentants d'autres organisations intergouvernementales comme le PNUD et la Banque mondiale, soient invités à fournir des renseignements sur leurs politiques concernant la situation des minorités et sur l'intégration de pareilles préoccupations

dans leurs programmes nationaux, notamment du point de vue de l'évaluation de l'impact des conflits, et à aborder la question de l'exclusion des minorités défavorisées dans le cadre de l'examen des politiques à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Prend note* de la recommandation faite au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il établisse des brochures supplémentaires à inclure dans le Guide des Nations Unies pour les minorités, en particulier sur les travaux réalisés par les mécanismes de prévention des conflits dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

11. *Recommande* que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il invitera, notamment, les gouvernements à présenter leurs vues sur la meilleure manière de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, leur demande également d'envisager de communiquer les noms d'experts pour faciliter leur participation à des réunions régionales et internationales et à la fourniture de services consultatifs et de communiquer des informations sur la jurisprudence récente des instances suprêmes du pays en matière de droits des minorités;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'informer auprès des gouvernements du point de savoir, à propos des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques reconnues dans leur pays, si le principe du choix par les intéressés eux-mêmes de leur identité est reconnu en droit ou en fait et si des mesures ont été mises en place pour protéger l'identité des minorités, et de transmettre ces renseignements au Groupe de travail;

13. *Lance* un appel à tous les États, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

14. *Recommande* de proclamer une année internationale des minorités dans le monde, suivie d'une décennie des minorités, en vue, entre autres, de promouvoir l'application de l'article 9 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en ce qui concerne la coopération interinstitutions en vue

de la pleine réalisation des droits et principes énoncés dans la Déclaration, dans leur domaine respectif de compétence, et décide d'élaborer sur cette question un projet de décision dont la Commission des droits de l'homme sera saisie à sa soixantième session;

15. *Recommande* de créer un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation au Groupe de travail et à ses activités de représentants et d'experts des minorités des pays en développement et l'organisation d'autres activités ayant trait à la protection des minorités, et décide d'élaborer un projet de décision en ce sens dont la Commission des droits de l'homme sera saisie à sa soixantième session;

16. *Demande instamment* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rendre compte, lorsqu'il élaborera le rapport à présenter à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session en vertu de la résolution 2003/50 de la Commission, du débat qui a eu lieu durant la neuvième session du Groupe de travail sur les minorités au sujet de l'institution éventuelle d'une procédure spéciale pour les questions concernant les minorités.

*22^e séance
13 août 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

B. Décisions

2003/101. Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour

À sa 1^{re} séance, le 28 juillet 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M^{me} Hampson, M^{me} Motoc, M^{me} O'Connor, M^{me} Rokotoarisoa et M. Sorabjee.

[Voir chap. III.]

2003/102. Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 de l'ordre du jour

À sa 1^{re} séance, le 28 juillet 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, au titre du point 4 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Malguinov, M. Park et M. Weissbrodt.

[Voir chap. III.]

2003/103. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2003/L.33

À sa 21^e séance, le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa prochaine session l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2003/L.33.

[Voir chap. III.]

2003/104. Les femmes en milieu carcéral

À sa 21^e séance, le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M^{me} Florizelle O'Connor la tâche d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur la condition des femmes en milieu carcéral, y compris les questions liées aux enfants des femmes détenues, et prié M^{me} O'Connor de lui présenter ce document à sa cinquante-sixième session.

[Voir chap. V.]

2003/105. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères

À sa 21^e séance, le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2002/25 du 14 août 2002, et accueillant avec satisfaction le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Barbara Frey (E/CN.4/Sub.2/2003/29), a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales un questionnaire élaboré par la Rapporteuse spéciale en vue de recueillir les renseignements nécessaires dans le cadre de son étude, notamment au sujet des lois et programmes de formation nationaux utilisés pour mettre en application les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, afin que la Rapporteuse spéciale puisse en tenir pleinement compte lors de l'établissement du rapport intérimaire qu'elle présentera à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session.

La Sous-Commission, prenant acte de la résolution 2003/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, a décidé également de recommander à la Commission d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la décision 2003/105 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 13 août 2003, et rappelant sa propre décision 2003/112 du 25 avril 2003, décide d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général

transmette aux gouvernements, aux institutions nationales de protection des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales un questionnaire élaboré par la Rapporteuse spéciale en vue de recueillir les renseignements nécessaires dans le cadre de l'étude, notamment au sujet des lois et programmes de formation nationaux utilisés pour mettre en application les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, afin que la Rapporteuse spéciale puisse en tenir pleinement compte lors de l'établissement du rapport intérimaire qu'elle présentera à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session.».

[Voir chap. VIII.]

2003/106. Promotion et consolidation de la démocratie

À sa 21^e séance, le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant ses décisions 2000/116 du 18 août 2000, 2001/114 du 16 août 2001 et 2002/116 du 15 août 2002, et remerciant à nouveau M. Manuel Rodríguez Cuadros pour son document de travail élargi sur les mesures définies dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux fins de promouvoir et consolider la démocratie (E/CN.4/Sub.2/2002/36), a décidé, sans procéder à un vote, de prier ce dernier d'établir, sans incidences financières, la version finale de son document de travail, en tenant compte des observations et suggestions faites à sa cinquante-cinquième session, et de le lui soumettre à sa cinquante-sixième session.

[Voir chap. V.]

2003/107. Document de travail sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle

À sa 22^e séance, le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prenant en considération le document de travail présenté par M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.1/CRP.1), a décidé, sans procéder à un vote, de la prier de soumettre un document de travail élargi sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, en examinant notamment l'attitude des

autorités chargées de l'enquête, le rassemblement des éléments de preuve, y compris ceux de nature médico-légale, les règles de preuve, les règles de procédure pénale et civile, la protection des témoins et des survivants avant, pendant et après la procédure, les besoins spécifiques des enfants suspects, témoins ou survivants, les règles relatives au dévoilement de l'identité des suspects et des survivants et la nécessité de garantir les droits du défendeur, en vue de déterminer les meilleures pratiques, à l'intention de la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session.

[Voir chap. V.]

2003/108. Document de travail sur la criminalisation des actes de violence sexuelle graves et la nécessité d'ouvrir une enquête à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs

À sa 22^e séance, le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, donnant suite au rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13), a décidé, sans procéder à un vote, de prier M^{me} Françoise Hampson de présenter un document de travail sur la criminalisation des actes de violence sexuelle graves commis en période de conflit armé ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et sur la nécessité d'ouvrir une enquête à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, à son Groupe de travail de session sur l'administration de la justice à sa cinquante-sixième session.

[Voir chap. V.]

2003/109. Document de travail sur la dette

À sa 22^e séance, le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, considérant les conséquences négatives de la dette et de son service sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des droits civils et politiques, et des droits au développement et à un environnement sain, et consciente aussi du travail de la Commission des droits de l'homme et de ses procédures spéciales sur ces sujets, a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. El Hadji Guissé de préparer, sans incidences financières,

et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un document de travail sur les conséquences de la dette sur les droits de l'homme.

[Voir chap. VI.]

2003/110. Publication du rapport final du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants

À sa 22^e séance, tenue le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de présenter le projet de décision ci-après à la Commission des droits de l'homme pour adoption:

«La Commission des droits de l'homme, rappelant sa décision 2000/104 du 25 avril 2000 et la décision 2000/283 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000 autorisant la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à nommer parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants, ainsi que sa décision 2002/107 du 25 avril 2002 autorisant la Sous-Commission à demander des informations dans le cadre de l'étude, et accueillant avec satisfaction le rapport final (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4), ainsi que le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1), le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1) et le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2000/25 et Add.1 à 3) présentés par le Rapporteur spécial, décide de prier ce dernier de mettre à jour et réunir dans un seul rapport l'ensemble de ses rapports, des additifs auxdits rapports et des réponses au questionnaire.

La Commission recommande le projet de décision ci-après au Conseil économique et social pour adoption:

“Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2000/283 du 28 juillet 2000 autorisant une étude complète sur les droits des non-ressortissants et la décision 2004/... de la Commission des droits de l'homme en date du ... 2004, décide que le rapport d'ensemble actualisé sur les droits des non-ressortissants sera publié dans toutes les langues officielles de l'ONU et recevra la diffusion la plus large possible, notamment

auprès des gouvernements, des organes et organismes intéressés du système des Nations Unies (y compris l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants), des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales."».

[Voir chap. VII.]

2003/111. Projet de décision concernant un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités

À sa 22^e séance, le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter le projet de décision suivant pour le présenter à la Commission des droits de l'homme:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/... de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du ... août 2003, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que soit créé un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités destiné à faciliter la participation au Groupe de travail sur les minorités et à ses activités de représentants et d'experts des minorités des pays en développement et pour l'organisation d'autres activités liées à la mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités, les membres du Groupe de travail faisant office d'organe de décision. La Commission recommande au Conseil économique et social d'approuver cette demande et de recommander à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la création d'un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités.».

[Voir chap. VII.]

2003/112. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission en 2004

À sa 22^e séance, le 13 août 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la composition ci-après de ses groupes de travail pour 2004 étant entendu que, vu les élections pour le remplacement de la moitié des membres de la Sous-Commission qui se tiendraient au cours de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, le Président de la Sous-Commission, en consultation avec les groupes régionaux, prendrait les mesures nécessaires pour remplacer tout membre d'un groupe de travail qui n'aurait pas été réélu à la Sous-Commission.

Groupe régional	Minorités	Esclavage	Populations autochtones	Communications	Forum social
Afrique	M ^{me} Zerrougui	M ^{me} Warzazi	M. Guisse	M. Yimer	M. Mbonu M. Guisse
	M. Dos Santos Alves (suppléant)	M ^{me} Rakotoarisoa (suppléante)	M ^{me} Mbonu (suppléante)	M ^{me} Zerrougui (suppléante)	
Asie	M. Sorabjee	M. Sattar	M. Yokota	M ^{me} Chen	M. Chen M. Sattar
	M ^{me} Chung (suppléante)	M. Park (suppléant)	M ^{me} Terao (suppléante)	M. Liu (suppléant)	
Europe orientale	M. Kartashkin	M. Ogurtsov	M ^{me} Motoc	M. Kartashkin	M ^{me} Popescu M. Ogurtsov
	M ^{me} Motoc (suppléante)	M ^{me} Popescu (suppléante)	M. Ogurtsov (suppléant)	M. Malguinov (suppléant)	
Amérique latine	M. Bengoa	M. Pinheiro	M. Alfonso Martínez	M. Rodriguez Cuadros	M. Bengoa M ^{me} O'Connor
	M. Rodriguez Cuadros (suppléant)	M ^{me} O'Connor (suppléante)	M. Bengoa (suppléant)	M. Alfonso Martínez (suppléant)	M. Pinheiro M. Alfonso Martínez (suppléants)
Europe occidentale et autres États	M. Eide	M ^{me} Frey	M ^{me} Hampson	M. Weissbrodt	M. Eide M. Decaux
	M ^{me} Koufa M. Decaux (suppléants)	M. Decaux M ^{me} Koufa (suppléants)	M. Decaux (suppléant)	M. Decaux M ^{me} Hampson M ^{me} Frey (suppléants)	M ^{me} Hampson (suppléante)

[Voir chap. III.]
